

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

DEC 03 1992

2507^e

SÉANCE : 20 DÉCEMBRE 1983

UN/SA COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2507).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :	
Lettre, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16216)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2507^e SÉANCE

Tenue à New York le mardi 20 décembre 1983, à 11 heures.

Président : M. Max van der STOEL (Pays-Bas).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2507)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Lettre, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16216).

La séance est ouverte à 11 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Lettre, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16216)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises lors des séances précédentes consacrées à cette question [2504^e à 2506^e séance], j'invite le représentant de l'Angola à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Canada, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Mozambique, du Nigéria, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. de Figueiredo (Angola) prend place à la table du Conseil; M. von Schirnding (Afrique du Sud), M. Muñiz (Argentine), M. Ogouma (Bénin), M. Legwaila (Botswana), M. Maciel (Brésil), M. Pelletier (Canada), M. Khalil (Égypte), M. Deressa (Éthiopie), M. Krishnan (Inde), M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne), M. Ould Hamody (Mau-

ritanie), M. Dos Santos (Mozambique), M. Anyaoku (Nigéria), M. Medina (Portugal), M. Ott (République démocratique allemande), M. Rupia (République-Unie de Tanzanie), M. Adan (Somalie), M. Golob (Yougoslavie), et M. Lusaka (Zambie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant de la Zambie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

3. M. LUSAKA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de permettre à ma délégation de prendre part à ce débat important relatif à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud. C'est pour moi un grand plaisir que de vous adresser les félicitations de ma délégation à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de décembre.

4. Je tiens également à rendre hommage à votre prédécesseur, M. Victor Gauci, de Malte, qui a présidé avec une grande compétence les travaux du Conseil au cours du mois dernier.

5. Les membres du Conseil savent bien que l'Afrique du Sud raciste menait une politique d'agression contre l'Angola même avant l'indépendance de ce pays. Les troupes racistes sud-africaines avaient envahi l'Angola plusieurs semaines avant la proclamation de l'indépendance, le 11 novembre 1975. Cette politique s'est transformée en occupation illégale permanente lorsque, en août 1981, l'Afrique du Sud raciste a de nouveau envahi et occupé certaines parties du sud de l'Angola. Cette occupation illégale se poursuit encore aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle le Conseil a dû se réunir.

6. Mon collègue et frère, Elisio de Figueiredo, de l'Angola, a présenté le dossier de son gouvernement contre l'Afrique du Sud vendredi dernier de manière claire et convaincante [2504^e séance]. Une fois de plus, l'Angola vient au Conseil, dont la responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour demander qu'il agisse de façon décisive afin de mettre fin à l'occupation continue, illégale et inadmissible d'une partie de son territoire par l'Afrique du Sud raciste.

7. De plus, nous avons eu l'occasion à cette même séance du Conseil d'entendre le représentant du régime

raciste de Pretoria recourir, selon la manière habituelle à son pays, au subterfuge et à la fourberie pour détourner l'attention de la véritable question de son occupation illégale de l'Angola vers des questions non pertinentes. Il s'est efforcé, entre autres, d'établir un couplage entre le dégagement des forces d'occupation sud-africaines d'Angola. Il n'a nullement essayé de traiter de la question à l'examen et cela indique clairement que le régime raciste de Pretoria n'a aucune raison valable d'occuper l'Etat indépendant d'Angola si ce n'est pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et le système inhumain d'*apartheid*.

8. La Zambie, qui elle aussi a été victime de l'agression de l'Afrique du Sud raciste, connaît bien l'ampleur de l'invasion et de l'occupation de l'Angola que le Conseil examine en ce moment. Cette invasion et cette occupation s'accompagnent de brutalités aveugles et d'actes de génocide perpétrés par les troupes racistes de Pretoria. Elles s'accompagnent également de dommages et de destructions considérables de biens. Les forces d'occupation ont littéralement plongé l'Angola dans un deuil permanent en raison des pertes massives et tragiques de vies humaines que les racistes infligent sans arrêt au peuple épris de paix de l'Angola.

9. Rien ne permet d'espérer que la situation va s'améliorer. Il n'est donc qu'approprié de rappeler que le Conseil s'est réuni en 1981 pour étudier cette même question [2296^e à 2300^e séance] mais n'a malheureusement pas pu prendre les mesures qui s'imposaient en raison du veto d'un membre permanent, et cela en dépit de la résolution 475 (1980) du Conseil, notamment de son paragraphe 7 qui a trait à la décision

“de se réunir à nouveau au cas où de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.”

10. Depuis l'adoption de cette résolution — il y a plus de trois ans de cela — la situation a empiré. Le régime raciste de Pretoria multiplie ses actes de violence et de brutalité, les meurtres et les destructions matérielles aveugles en Angola. Il poursuit également son occupation de l'Angola, violant ainsi grossièrement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola. Il ne fait pas de doute que ces actes de violence et cette occupation constituent une violation grossière et flagrante du droit international, notamment du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

11. A cet égard, je tiens à déclarer que mon pays est fermement convaincu qu'aucun principe consacré par la Charte n'est plus fondamental pour le maintien de relations harmonieuses entre Etats que le respect mutuel de l'intégrité territoriale de tous les Etats. Le mépris qu'affiche impunément l'Afrique du Sud pour la Charte et les normes du droit international a abouti aux

actes d'agression et de déstabilisation que commet le régime raciste à l'encontre des Etats indépendants de la région. Le Conseil ne peut manquer de trouver cette situation intolérable et devrait donc estimer de son devoir d'agir de façon décisive pour défendre la paix et la justice dans cette région assiégée.

12. En fait, l'Afrique du Sud raciste s'est distinguée dans toute la région comme étant un Etat paria du fait de ses actes flagrants d'agression et de déstabilisation contre ses voisins épris de paix. Cet attachement soutenu à la violence trahit le dessein insidieux du régime raciste de Pretoria de faire obstruction au processus de reconstruction nationale de ses voisins. De plus, il vise à affaiblir l'appui indéfectible apporté par les Etats de première ligne aux mouvements de libération de Namibie et d'Afrique du Sud. Il ne fait aucun doute, cependant, que les mouvements de libération triompheront en dépit des machinations du régime raciste d'Afrique du Sud.

13. La conclusion inéluctable que l'on peut tirer de la politique d'agression non provoquée, de déstabilisation et d'occupation de parties d'Etats voisins pratiquée par le régime raciste de Pretoria est que l'Afrique du Sud raciste n'a jamais eu l'intention de créer les conditions de justice, de paix et de stabilité essentielles aux relations de bon voisinage.

14. L'occupation illégale de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes racistes est un défi lancé à l'efficacité du Conseil dont la responsabilité principale est de maintenir la paix et la sécurité internationales. A cette fin, le Conseil doit passer des simples et pieuses déclarations d'appui à l'Angola à des mesures concrètes visant en fin de compte à déloger l'Afrique du Sud raciste du territoire angolais. Il devrait en être ainsi parce que le Conseil est dans l'obligation de venir au secours de pays comme l'Angola dont la paix et la sécurité sont gravement menacées. Le Conseil devrait donc prendre d'urgence des mesures en vue d'assurer le retrait immédiat et inconditionnel des forces militaires de l'Afrique du Sud raciste d'Angola.

15. Je voudrais saisir cette occasion pour rappeler au Conseil que l'appui accordé à l'Afrique du Sud raciste par certains grands pays occidentaux a, de toute évidence, encouragé la belligérance et l'intransigeance de ce régime. La Zambie invite ces grands pays occidentaux siégeant au Conseil à se joindre aux autres membres du Conseil pour que nous puissions prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait des troupes sud-africaines d'Angola et assurer en outre le respect par l'Afrique du Sud raciste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola.

16. Je termine en réitérant l'appui et la solidarité de mon pays à l'égard du Gouvernement et du peuple angolais qui subissent les indignités de l'occupation avec un courage indomptable qui leur a valu l'admiration de leurs frères et sœurs en Zambie. Nous ne pouvons que demander au Conseil de mettre fin à ces

indignités. S'il ne prend pas les mesures appropriées dans l'intérêt de la justice et de la paix, il se soustraira grossièrement à ses responsabilités à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

17. M. LING Qing (Chine) [*interprétation du chinois*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour ce mois. Je suis certain que, grâce à votre grande expérience diplomatique et à vos éminentes qualités, vous saurez diriger efficacement le Conseil en ce dernier mois de l'année.

18. Je saisis également cette occasion pour exprimer ma reconnaissance et mes remerciements au Président pour le mois dernier, M. Gauci, de Malte, pour la façon distinguée dont il s'est acquitté de ses fonctions.

19. Plus de deux ans se sont écoulés depuis que le régime raciste d'Afrique du Sud a lancé une invasion armée contre l'Angola et a occupé certaines parties du territoire angolais. Dédaignant le fait que la communauté internationale a énergiquement condamné les actes criminels de l'Afrique du Sud et a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des troupes sud-africaines d'Angola, les autorités sud-africaines ont ouvertement rejeté les justes et solennelles exigences de la communauté internationale. Elles ont refusé de retirer leurs troupes d'agression d'Angola et ont intensifié leurs activités agressives, ce qui non seulement constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola, mais fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité de toute la région de l'Afrique australe. La délégation chinoise appuie donc pleinement la demande du Gouvernement angolais tendant à ce que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner cette grave situation.

20. Le 23 août 1981, l'Afrique du Sud a lancé une invasion massive et sauvage en Angola en y envoyant ses forces armées. Elle n'a cessé depuis lors d'intensifier ses actes d'agression. Les troupes sud-africaines, en plusieurs occasions, ont lancé des attaques aériennes et terrestres contre les principaux réseaux de communication, des villes et des villages du territoire angolais et ont infligé au peuple angolais des pertes humaines et matérielles incalculables. A ce jour, l'Afrique du Sud occupe encore d'importantes parties de la province de Cunene, dans le sud de l'Angola. Les agresseurs sud-africains se sont heurtés à la résistance farouche du peuple angolais. Tout en intensifiant leur agression, les autorités sud-africaines ont eu dernièrement recours à de nouvelles manœuvres, faisant semblant d'atténuer la tension en proposant un prétendu dégagement entre les forces militaires des deux parties en Angola. En faisant cette proposition, l'Afrique du Sud, de toute évidence, s'efforce de confondre agresseurs et victimes de l'agression; elle cherche à se soustraire à ses responsabilités en ce qui concerne l'agression et à légitimer son occupation de la Namibie et des territoires du sud de l'Angola. Ce plan est voué à l'échec.

21. Une cause juste bénéficie d'un large appui alors qu'une cause injuste n'en trouve guère. L'Afrique du Sud, par ses actes d'agression, a foulé aux pieds les principes de la Charte des Nations Unies et le droit international; et, bien entendu, elle a fait l'objet de la condamnation sévère de la communauté internationale. Dans sa déclaration politique, la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars dernier,

“a fermement condamné le maintien, par les troupes racistes sud-africaines, de l'occupation militaire d'une partie du territoire angolais en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola...; elle a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des troupes sud-africaines et elle a décidé de renforcer son soutien et sa solidarité à l'égard du peuple et du Gouvernement de l'Angola” [S/15675, annexe, sect. 1, par. 62].

22. Tout récemment, l'Assemblée générale, à la présente session, a adopté une résolution sur les incidences de l'apartheid sur les pays de l'Afrique australe [résolution 38/39 C du 5 décembre 1983]. Dans cette résolution, l'Assemblée a condamné les autorités sud-africaines pour les actes d'agression commis contre l'Angola et d'autres pays d'Afrique australe et a exigé le retrait des troupes sud-africaines d'Angola. Nous maintenons que le Conseil doit assumer la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, condamner énergiquement l'agression armée sud-africaine contre l'Angola et exiger que l'Afrique du Sud respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et retire toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement.

23. La délégation chinoise, comme toujours, appuiera résolument la juste lutte de l'Angola et des autres pays d'Afrique australe contre l'agression sud-africaine et appuiera fermement le peuple namibien et le peuple sud-africain dans leur lutte de libération nationale jusqu'à la victoire finale.

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République démocratique allemande, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

25. M. OTT (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie de m'offrir cette occasion de prendre la parole au Conseil dans le cadre de ce débat. Ma délégation a vivement apprécié la façon dont vous mettez vos talents diplomatiques au service des tâches importantes de la présidence. Nous vous souhaitons plein succès, surtout en ce qui concerne la recherche d'une solution satisfaisante à la question si importante que nous examinons et qui puisse garantir la paix.

26. Nos remerciements s'adressent également à votre prédécesseur, M. Gauci, représentant de Malte, qui s'est acquitté si éminemment de ses fonctions.

27. Une fois de plus, le Conseil se voit obligé d'examiner les actes d'agression croissants perpétrés par l'Afrique du Sud contre l'Angola indépendant et souverain. Les questions suivantes se posent. Pendant combien de temps encore l'Afrique du Sud pourra-t-elle poursuivre cette guerre sordide contre l'Angola et les autres Etats africains de première ligne ? Pendant combien de temps encore le régime raciste pourra-t-il encore impunément provoquer l'humanité entière ? L'opinion publique mondiale attend du Conseil qu'il adopte des mesures résolues et qu'il réponde à ces questions.

28. Vendredi dernier [2504^e séance], le représentant de l'Angola, M. de Figueiredo, a indiqué quelles étaient les conséquences des agressions persistantes de Pretoria. L'Angola, pays qui, après avoir subi pendant des siècles la domination coloniale, est fermement décidé à utiliser toute sa force et toute l'énergie de son peuple à l'édification d'un avenir heureux, pays qui aspire à la paix, car c'est là la base de toutes ses entreprises, demeure forcé de dépenser des sommes considérables pour défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance. Pis encore, il subit quotidiennement des pertes irremplaçables en vies humaines, de même que des dommages matériels incalculables.

29. Le 15 août déjà, le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Angola, dans un télégramme adressé au Secrétaire général [S/15929] lui faisait part de l'occupation de Cangambe dans la province de Moxico, par le régime raciste. Cet acte criminel avait été précédé de raids aériens intenses ainsi que de tirs d'artillerie qui avaient fait de nombreuses victimes parmi la population civile et avaient entraîné des dommages matériels considérables. L'attaque, destinée à aider les bandes contre-révolutionnaires, montre bien la nature de la déclaration du premier ministre sud-africain Botha sur la prétendue volonté de son gouvernement d'ouvrir un dialogue avec les Etats voisins et de conclure un traité de non-agression; il ne s'agit-là que d'un mensonge pour duper l'opinion publique mondiale.

30. La République démocratique allemande condamne résolument le nouvel acte d'agression et se déclare fermement solidaire du peuple angolais qui est résolu à chasser les envahisseurs et à recouvrer ses frontières initiales.

31. Depuis 1979, mon pays est uni par des liens étroits au courageux peuple angolais, grâce à un traité d'amitié et de coopération. Par conséquent, il appuie pleinement la position exprimée par les Etats de première ligne à la réunion qui s'est tenue à Lusaka le 12 novembre 1983 sur la nécessité de repousser l'agression sud-africaine et de défendre l'intégrité territoriale de l'Angola.

32. Cependant, pour parvenir à ses objectifs légitimes, l'Angola a besoin de l'appui de tous les peuples décents tout comme il a besoin que le Conseil prenne les décisions appropriées pour mettre fin une fois pour toutes aux crimes perpétrés par le régime d'*apartheid* en violation du droit international.

33. Nous savons que nous ne sommes pas les seuls à exprimer ce point de vue. Au cours du débat à l'Assemblée générale sur les points intitulés "Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain" et "Question de Namibie", les Etats Membres ont condamné à l'unanimité la politique de déstabilisation, d'agression et d'occupation de Pretoria et ont exigé qu'elle cesse. Il a été prouvé de façon convaincante que ce n'est pas l'Afrique du Sud mais les Etats voisins souverains et indépendants, en particulier l'Angola, qui sont menacés et qui sont les victimes dans cette région. Tout cela montre qu'il faut exiger sans faiblir le retrait inconditionnel — je dis bien inconditionnel —, immédiat et complet de toutes les troupes sud-africaines d'Angola; qu'il soit mis fin à l'utilisation du Territoire de Namibie comme d'un tremplin pour lancer des agressions; que cesse toute forme d'assistance et de collaboration avec les bandes de l'UNITA [*Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola*] — instrument de la politique sud-africaine et que l'Angola soit indemnisé pour tous les dommages causés par l'agresseur. Avec l'adoption de la résolution 539 (1983) il est presque inutile de rappeler que la satisfaction de ces exigences ne doit nullement être vue dans le contexte de la présence des forces internationalistes cubaines en Angola. La menace qui pèse sur ce pays continue d'exister et par là-même les conditions qui ont obligé l'Angola à demander une assistance étrangère aux termes de l'Article 51 de la Charte sont toujours présentes. En revanche, il est absolument impérieux de forcer l'Afrique du Sud à répondre à ces exigences par l'imposition de sanctions aux termes du Chapitre VII de la Charte. Telle est la réponse aux questions que j'ai soulevées au début de mon intervention.

34. Cependant, si l'on veut évaluer la situation de façon réaliste, il faut montrer du doigt toutes les forces qui encouragent le régime d'*apartheid* à poursuivre sa politique provocatrice. Comme nous le constatons sans cesse — que ce soit au Moyen-Orient, en Amérique centrale ou dans les Caraïbes —, les milieux impérialistes font tout leur possible pour empêcher les peuples de s'engager dans la voie d'un avenir de paix, de liberté et d'indépendance; ils cherchent au contraire à recouvrer les territoires perdus et à les incorporer à nouveau dans leur sphère de domination. Tous les moyens leur sont bons lorsqu'il s'agit de défendre leurs intérêts de grande puissance. Une haine sans bornes contre le socialisme, le progrès, contre les efforts déployés par les peuples pour se débarrasser de l'oppression coloniale et de l'exploitation, contre tout ce qui pourrait limiter le domaine d'action de l'impérialisme leur dicte ces mesures. La politique d'affrontement et de surarmement poursuivie par les milieux les plus agressifs des Etats-Unis et de leurs alliés, le déploiement des missiles à portée intermédiaire en Europe occidentale, les nouveaux foyers de conflits qu'ils attisent en sont la conséquence directe.

35. Sans aucun doute, la situation en Afrique australe, de même que celle qui règne au Moyen-Orient, est particulièrement dangereuse aujourd'hui. Les Etats-

Unis n'épargnent aucun effort pour préserver le régime raciste, leur tête de pont la plus importante sur le continent africain. Ils reconnaissent ouvertement que Pretoria est leur allié et empêchent le Conseil de prendre des mesures décisives. Cette politique est la cause de la persistance de l'existence du système d'*apartheid* et la raison pour laquelle l'Afrique du Sud peut poursuivre ses agressions contre l'Angola. C'est en raison de cette politique qu'aucune solution ne peut être envisagée au problème de Namibie — contre la volonté de la majorité des Etats.

36. La récente déclaration du ministre sud-africain de la défense, M. Malan, sur le travail préparatoire à accomplir pour assurer le déploiement de missiles à moyenne portée dans la province du Cap prouve que l'Afrique du Sud est décidée à poursuivre sa politique de menace et d'agression contre l'Angola, le Lesotho, le Mozambique et le Zimbabwe. Cela veut dire que si l'on ne met pas fin à la collaboration impérialiste, la terreur de l'*apartheid* ne cessera jamais.

37. Il est grand temps que les Etats impérialistes comprennent le danger de cette politique et reconnaissent qu'elle est sans avenir. La politique aventuriste de Pretoria ne pourra pas, à la longue, résister au progrès de l'histoire dans le sud du continent africain. Elle ne peut au contraire que mener le continent entier au bord du désastre de la guerre. Elle entraîne le crime et l'agression au-delà des frontières, à l'intérieur d'Etats souverains et indépendants.

38. Personne ne peut ignorer cette réalité. La situation qui règne actuellement en Afrique australe, et surtout autour de l'Angola, exige la plus grande vigilance de tous les pays épris de paix, mais il faut en même temps fournir de considérables moyens pour aider le peuple angolais. Ma délégation assure une fois encore l'Angola et les autres Etats de première ligne de la solidarité ferme et fraternelle de la République démocratique allemande dans leur juste lutte au service de la paix mondiale, contre le régime raciste et colonial d'*apartheid*.

39. Nous voulons exprimer l'espoir que le Conseil répondra aux exigences légitimes de l'Angola, telles qu'elles ont été exprimées par son représentant.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Ethiopie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

41. M. DERESSA (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par vous féliciter de votre accession à la présidence pour le mois de décembre et de vous présenter mes meilleurs vœux de succès dans votre travail.

42. Nous adressons également nos félicitations à votre prédécesseur, M. Gauci, représentant de Malte,

pour la sagesse et l'efficacité avec lesquelles il a présidé les délibérations du Conseil le mois dernier.

43. Une fois encore, l'Angola vient au Conseil pour porte plainte contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes d'agression incessants et non provoqués et pour son occupation illégale du territoire angolais. Que l'Angola ait recouru une fois de plus aux procédures d'édification et de maintien de la paix du Conseil témoigne de la foi qu'a ce pays dans le Conseil de sécurité et de son loyalisme envers les buts et principes des Nations Unies.

44. Jusqu'ici, le Conseil ne s'est toutefois pas montré à la hauteur de cette confiance et n'a même pas été en mesure de s'acquitter de sa responsabilité première de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis 1975, l'Afrique du Sud a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola tant de fois qu'il est difficile, voire impossible, de se rappeler le chiffre exactement. Conformément à sa politique et à son respect du droit, l'Angola a toutefois toujours recouru aux procédures établies du Conseil, à la fois pour mettre fin à l'agression sud-africaine et pour obtenir une indemnisation pour les dommages subis. Le Conseil, bien souvent, a réagi en condamnant les actes d'agression et en demandant le retrait des forces d'invasion.

45. Toutes ces prises de position du Conseil n'ont, malheureusement, pas empêché le régime raciste de poursuivre avec une fréquence encore accrue et une impunité totale ses actes gratuits d'agression. Alors que, dans ces circonstances, il eût été logique d'imposer les mesures d'exécution prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le veto exercé par des membres permanents occidentaux du Conseil a paralysé celui-ci en l'empêchant de prendre les mesures appropriées et a tourné en ridicule les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

46. Aujourd'hui, la primauté du droit dans la conduite des relations internationales perd du terrain et la politique dangereuse de "la force fait la loi" suit une courbe ascendante. Si l'on ne maîtrise pas cette tendance, il est facile d'imaginer les conséquences horribles qui pourraient en résulter.

47. C'est parce qu'elle se préoccupe de l'avenir et ressent une solidarité profonde avec le Gouvernement et le peuple angolais que la délégation éthiopienne s'est vue forcée de participer aux présentes délibérations du Conseil et d'exprimer, une fois encore, son indignation et, en fait, l'indignation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de ses Etats membres face à la poursuite des actes d'agression perpétrés par le régime raciste contre l'Angola. Nous sommes convaincus que la situation dont nous sommes saisis est une situation que le Conseil, en défendant les principes de la Charte et en prenant des mesures d'exécution, peut aider à maîtriser en inversant la tendance actuelle à l'anarchie globale. C'est pourquoi

il faut accorder la très grande attention qu'elles méritent aux plaintes de l'Angola. Il faut que l'Afrique du Sud s'entende dire de façon claire et nette qu'elle ne peut plus violer impunément les normes et principes du droit international. En outre, ce régime doit s'entendre dire qu'il faut qu'il se retire immédiatement et inconditionnellement du territoire angolais.

48. J'aimerais à ce stade faire brièvement quelques commentaires sur les ouvertures diplomatiques du régime sud-africain qui ont reçu une grande publicité et sont pourtant trompeuses. Dans sa lettre au Secrétaire général, en date du 15 décembre, M. R. F. Botha déclarait :

“Comme suite à ma lettre du 22 novembre 1983 et afin de faciliter le règlement pacifique de la question du Sud-Ouest africain/Namibie, le Gouvernement sud-africain est disposé à commencer et à procéder, le 31 janvier 1984, au dégagement des forces qui se livrent de temps à autre à des opérations militaires contre la SWAPO en Angola, étant entendu que, par voie de réciprocité, le Gouvernement angolais fera en sorte que ses propres forces, la SWAPO et les Cubains, n'exploitent pas la situation qui s'ensuivra, en particulier en prenant des mesures susceptibles de menacer la sécurité des habitants du Sud-Ouest africain/Namibie.” [Voir S/16219, annexe I.]

49. Cette lettre, qui venait à la veille du débat du Conseil sur la plainte de l'Angola contre le régime raciste d'Afrique du Sud, est une tentative transparente mais habile en vue d'éviter toute action d'importance de la part du Conseil. En outre, elle représente une autre tentative transparente et pourtant habile du Gouvernement raciste de Pretoria de lier son occupation de certaines parties du sud de l'Angola à la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

50. Par ailleurs, cette proposition apparemment habile de l'Afrique du Sud n'est pas seulement vague, mais elle est aussi surchargée d'incidences inacceptables. Il faut dire à cet égard que, dans la mesure où les forces sud-africaines occupent illégalement le territoire angolais, elles doivent se retirer immédiatement et inconditionnellement. En bref, l'Afrique du Sud ne peut imposer des conditions au retrait de ses forces du territoire angolais. De plus, une fois ces forces retirées, le Gouvernement angolais doit pouvoir exercer son autorité légitime sur tout son territoire, conformément à ses droits souverains.

51. L'Ethiopie estime que, à moins que le régime de Pretoria ne développe sa proposition, la communauté internationale ne doit pas la traiter sérieusement. Et à moins qu'il ne développe sa proposition en précisant qu'il n'y a aucune condition préalable qui puisse entraver la souveraineté angolaise et aucune notion de couplage rattachée à l'indépendance de la Namibie, la communauté internationale doit rejeter cette proposi-

tion qui ne constitue qu'une ruse de plus, caractéristique de la diplomatie de Pretoria.

52. Enfin, je voudrais réaffirmer le plein appui et la solidarité fraternelle que toute la famille africaine des nations — notamment mon pays, l'Ethiopie, — accorde à l'Angola. A cet égard, je suis heureux de mentionner la résolution adoptée lors de la dix-neuvième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenus à Addis-Abeba du 6 au 12 juin. A cette occasion, on a condamné vigoureusement l'occupation militaire par les troupes sud-africaines d'une partie du territoire de l'Angola et on a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des troupes d'occupation du territoire angolais. De plus, les dirigeants africains ont, par cette résolution, soutenu pleinement

“les mesures prises par le Gouvernement angolais conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies en vue de garantir et de sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République populaire d'Angola”.

53. Cela dit, je voudrais exprimer l'espoir que la décision du Conseil sur la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud sera de nature à contribuer à la réalisation des aspirations du peuple frère d'Angola de vivre dans la paix et dans la prospérité.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Abdul G. Koroma. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

55. M. KOROMA (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Comité spécial sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, de m'offrir l'occasion de prendre la parole dans le cadre de l'examen de la plainte de l'Angola.

56. Je voudrais également féliciter M. Victor Gauci, de Malte, qui, le mois dernier, a su si bien présider les travaux du Conseil.

57. Ce n'est pas la première fois que le Conseil, qui a pour tâche primordiale le maintien de la paix et de la sécurité, se voit appelé à se réunir pour examiner une plainte de l'Angola en raison de nouveaux actes d'occupation et d'agression de son territoire par les forces armées du régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.

58. De façon répétée et au fil des années, le Conseil a adopté de nombreuses résolutions et décisions relatives aux violations flagrantes de l'intégrité territoriale de pays indépendants par le régime sud-africain.

Je pense tout particulièrement aux résolutions adoptées en 1978, en 1979 et en 1980 [résolutions 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980)] qui portent précisément sur l'Angola.

59. Dans ces résolutions, le Conseil a notamment condamné énergiquement le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud pour ses invasions armées délibérées, persistantes et prolongées en Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales; il a condamné énergiquement aussi l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre l'Angola et pour déstabiliser ce pays.

60. Trois années se sont écoulées depuis l'adoption de la dernière décision du Conseil. Nous notons avec un profond regret et avec une profonde préoccupation que nous nous trouvons de nouveau devant la même situation provoquée par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud qui continue de mépriser les obligations solennelles qu'il s'est engagé à assumer aux termes de la Charte des Nations Unies. Les troupes sud-africaines continuent d'occuper illégalement le territoire angolais et d'utiliser le Territoire international de Namibie pour lancer des invasions et agressions armées, accroissant ainsi le danger pour la paix et la sécurité dans la région.

61. Il faut rejeter les justifications inventées par le régime sud-africain pour se disculper de cet acte illégal. La communauté internationale, même avec beaucoup d'imagination, ne peut accepter l'agression perpétrée par l'occupant illégal du Territoire international de Namibie sous prétexte de défendre les intérêts et la sécurité de la population du Territoire dont il méprise de façon si flagrante les droits fondamentaux.

62. Le Comité spécial rejette catégoriquement les arguments inventés par Pretoria pour défendre ses actes illégaux.

63. Par ailleurs, cette ignoble invasion armée, jointe à l'occupation du territoire angolais, constitue le dernier et le plus grave des actes délibérés d'agression commis par le régime de Pretoria contre les Etats indépendants voisins, dont le Lesotho, le Mozambique et la Zambie.

64. L'Afrique du Sud continue de déployer ses contingents dans la région pour intimider les Etats africains voisins et en faire des complices silencieux tandis qu'elle poursuit son occupation coloniale de la Namibie et cherche à paralyser et à détruire l'Angola par la même occasion.

65. Alors que la communauté internationale redouble d'efforts pour assurer une transition pacifique en Namibie et pour mettre au point une solution du

problème qui soit acceptable par la communauté internationale, l'agression sud-africaine montre bien que le régime raciste est prêt à exécuter des desseins désespérés et calculés pour faire obstacle à toutes les possibilités d'un règlement négocié qui permette au Territoire d'accéder à une indépendance véritable.

66. La communauté internationale ne peut se contenter de condamner dans les termes les plus énergiques cette violation flagrante de toutes les règles du droit international et des principes de la Charte par le régime minoritaire sud-africain. Elle se doit également de prendre des mesures pratiques pour réparer et prévenir la répétition de ces actes criminels grâce à l'application stricte et fidèle des dispositions pertinentes de la Charte. En même temps, il faut s'efforcer par tous les moyens d'aider le Gouvernement angolais à protéger et à sauvegarder son intégrité territoriale et sa souveraineté. On doit aussi prêter appui et assistance au peuple namibien qui lutte courageusement pour obtenir sa libération sous la ferme direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

67. Je souligne une fois encore la gravité de la situation qui découle de ce dernier acte d'agression contre l'Angola. La communauté internationale a le devoir sacré d'agir positivement pour mettre fin immédiatement à la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité dans la région. Il serait immoral et dangereux que l'Organisation demeure passive devant l'agression de l'Afrique du Sud contre un Etat Membre et son occupation persistante du territoire de ce dernier. Cette attitude serait également contraire à la raison d'être même de l'Organisation et au système de sécurité collective préconisé par la Charte.

68. A cet égard, le Comité spécial exige depuis longtemps l'application intégrale et effective des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte pour mettre fin au refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, à son recours continu à la force pour dominer illégalement la Namibie et à ses actes sauvages d'agression répétés et accrus contre les Etats africains indépendants de la région. En vérité, le Comité spécial estime que c'est par l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte que les peuples d'Afrique australe pourront recouvrer rapidement la paix, la justice et la liberté.

69. La situation en Afrique australe constitue l'une des questions les plus critiques auxquelles fait face l'Organisation des Nations Unies. Il ressort à l'évidence des derniers événements que l'Organisation, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son accession à l'autodétermination et à l'indépendance, ne peut accepter plus longtemps que ses décisions soient foulées aux pieds. La dangereuse situation engendrée par le dernier acte d'agression commis contre l'Angola souligne une fois encore la responsabilité sacrée qui incombe à la communauté internationale d'agir conformément à la Charte pour éliminer une fois pour toutes

cette grave menace à la paix et à la sécurité. Accepter l'occupation coloniale de la Namibie par le régime de Pretoria — sans parler de la collaboration dont il jouit —, c'est reconnaître l'impuissance et l'inefficacité de l'Organisation. Faute de contenir l'agression de l'Afrique du Sud, le Conseil affaiblit son autorité.

70. Permettre au peuple namibien de réaliser ses aspirations légitimes à une Namibie libre et indépendante constitue le défi le plus critique et le plus urgent auquel nous sommes confrontés actuellement. Je saisis donc cette occasion pour lancer un appel sincère et urgent aux membres du Conseil pour qu'ils relèvent décisivemement ce défi.

71. On ne peut permettre à l'Afrique du Sud, plutôt que d'assumer son obligation qui est d'accorder l'indépendance à la Namibie, de se livrer en Angola à l'agression et à l'occupation illégale. Le régime de Pretoria doit n'avoir aucun doute quant à la volonté de la communauté internationale de voir la Namibie accéder à l'indépendance et de restaurer la paix, la justice et l'égalité en Afrique australe.

72. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter de votre accession au poste important de président du Conseil. Je note avec plaisir que vous mettez à profit avec succès vos grandes qualités d'hommes d'Etat et de diplomate pour diriger les débats du Conseil pendant ce dernier mois de 1983.

73. Qu'il me soit également permis d'exprimer ma gratitude à votre prédécesseur, M. Victor Gauci, qui s'est acquitté avec une grande compétence de ses fonctions de président le mois dernier.

74. Le Conseil examine une fois encore la question de l'agression du régime raciste de Pretoria contre l'Etat souverain et indépendant d'Angola. Ces actes d'agression, comme on le sait, ont commencé dès que l'Angola a accédé à l'indépendance, en 1975, et n'ont pas cessé depuis, fût-ce un seul jour. Les vastes incursions des troupes sud-africaines en territoire angolais s'accompagnent d'attaques constantes contre les villes et les localités angolaises par des unités aéroportées, des bombardiers et l'artillerie sud-africaines. Il s'agit donc d'une politique de terreur militaire de la part des racistes dans toutes les provinces sud de l'Angola. Dernièrement, les ennemis de l'Angola ont accru leurs actes d'agression. Pretoria est passé à de nouvelles actions militaires, nouvelles à la fois sur les plans quantitatif et qualitatif, dans le but de mettre fin au régime démocratique de l'Angola et de porter des coups au mouvement de libération nationale à travers toute l'Afrique australe.

75. L'intervention militaire s'est élargie sur le plan géographique. Autrefois elle ne touchait que les provinces du sud, mais maintenant l'agression atteint les provinces du centre et de l'est du pays. Après avoir utilisé

la tactique des raids épisodiques et intermittents, l'ennemi cherche maintenant à se concentrer dans des zones stratégiques importantes et à y créer des bases d'appui. Les forces d'invasion racistes, particulièrement les troupes aéroportées, l'aviation et l'infanterie mécanisée, collaborent de façon éhontée avec les bandes terroristes de l'UNITA qui sont envoyées en Angola par les racistes à partir de la Namibie occupée. En même temps, des opérations militaires se poursuivent contre les Etats voisins de première ligne.

76. A la suite de cela, la situation s'est considérablement aggravée. Les actes d'agression du régime raciste contre l'Angola et les autres Etats africains constituent une menace sérieuse et croissante à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales.

77. La Namibie, illégalement occupée par l'Afrique du Sud, sert de tremplin pour les attaques lancées contre l'Angola et d'autres Etats africains. Ces derniers temps, il est devenu de plus en plus évident que l'Afrique du Sud s'efforce d'empêcher le peuple namibien d'accéder à une liberté et à une indépendance véritables et, par une répression cruelle, de mettre fin à sa lutte de libération et d'empêcher les forces patriotiques, sous la direction de la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien, d'arriver au pouvoir.

78. Le comportement éhonté du régime sud-africain, qui s'est de nouveau manifesté dans la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud [2504^e séance], s'explique par le fait que Pretoria jouit de la protection des Etats-Unis et de certains autres pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ces pays nous demandent de faire preuve de patience et de compréhension à l'égard de la politique de l'Afrique du Sud et empêchent le Conseil de prendre des mesures efficaces contre l'agresseur. En conséquence, les autorités de Pretoria intensifient leurs actes d'agression contre les Etats africains voisins.

79. Pretoria et Washington s'efforcent de masquer leur politique impérialiste en Afrique en affirmant que le conflit en Afrique australe constitue un affrontement entre l'Est et l'Ouest. La semaine dernière, nous avons entendu le représentant de l'Afrique du Sud déclarer qu'en menant une guerre contre les Etats africains indépendants voisins, Pretoria protège les intérêts de toute l'Afrique [*ibid.*, par. 46].

80. C'est là un refrain trop vieux et trop connu : on crie d'abord au "péril rouge" ou à la "main de Moscou" et on déclare ensuite qu'"il faut sauver la civilisation occidentale". A l'abri de cet écran de propagande, on se livre à une agression délibérément planifiée contre des Etats voisins. Ces plans sont utilisés non seulement en Afrique australe, mais également en Amérique centrale, dans les Caraïbes, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans les années 30 lorsque certaines parties ont conclu le fameux pacte anti-Komintern et ont fait

déferler à travers le monde la notion du "danger venant de l'Est". Elles ont alors lancé leur appareil de guerre en tout premier lieu dans une région qui ne se trouvait bien évidemment pas à l'Est.

81. Il faut être bien crédule pour affirmer que la situation en Afrique australe est un aspect de l'affrontement entre l'Est et l'Ouest. En fait, l'essence du conflit dans cette région est la lutte entre, d'une part, les mouvements de libération nationale des peuples africains, appuyés par les Etats progressistes du monde entier et, d'autre part, les forces unies de l'impérialisme, du racisme et du colonialisme.

82. Au lieu d'offrir de mettre fin sans condition à son agression contre l'Angola et de retirer ses forces, Pretoria propose aujourd'hui une sorte de "dégagement" tout en imposant à l'Angola des limitations de ses droits souverains sur son propre territoire, limitations comprenant le "couplage" — ce fameux couplage qui a été rejeté pratiquement par tous. Comme l'a déjà déclaré très clairement le représentant de l'Angola, M. de Figueiredo, la souveraineté angolaise ne saurait faire l'objet de négociations [*ibid.*, par. 27]. Les forces sud-africaines doivent être retirées immédiatement, sans réserve et sans condition d'Angola; la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays doivent être respectées par tous, y compris l'Afrique du Sud.

83. Au cours des dernières années, le Conseil a à maintes occasions examiné la situation créée à la suite de la guerre non déclarée menée depuis fort longtemps par Pretoria contre l'Angola. Il a déjà condamné à cinq reprises le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses invasions armées, préméditées et persistantes de l'Angola, les considérant comme une grave menace pour la paix et la sécurité internationales [*résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980)*]. Dans ses résolutions, il a également exigé de l'Afrique du Sud qu'elle respecte strictement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.

84. En outre, au paragraphe 7 de sa résolution 475 (1980), le Conseil de sécurité a décidé

"de se réunir à nouveau au cas où de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII".

85. Les représentants de l'Angola et d'autres Etats africains et non alignés qui ont pris la parole au Conseil, notamment le représentant de l'Inde, qui a parlé au nom du mouvement des pays non alignés, ont condamné les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola et exigé que le Conseil prenne enfin des mesures efficaces pour contraindre les agresseurs racistes à mettre fin à leurs atrocités contre les peuples africains voisins et à

s'incliner devant l'opinion de la communauté internationale.

86. La délégation soviétique s'associe à ces exigences. Nous pensons qu'il est grand temps d'adopter des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

87. Depuis son accession à l'indépendance, le peuple angolais a réalisé des progrès importants sur les plans économique et social et est parvenu à édifier un Etat démocratique populaire. Cependant, le peuple angolais a dû forger sa nouvelle vie dans des conditions extrêmement difficiles.

88. L'Angola se trouve au premier rang de la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le racisme. Les ennemis de l'indépendance et de la liberté de l'Afrique se sont unis contre l'Angola, mais l'Angola n'est pas seule. Il a de nombreux amis. Le courage du peuple angolais dans sa lutte contre les intrigues des ennemis, à l'intérieur comme à l'extérieur, et pour la défense de son pays lui a valu le profond respect du monde entier. La lutte du peuple angolais pour défendre une juste cause, lutte qui est soutenue par toutes les forces progressistes du monde, sera sans aucun doute couronnée de succès.

89. La position de l'Union soviétique à l'égard de la question que nous examinons est on ne peut plus claire. Notre sympathie et notre appui vont à l'Afrique libre et indépendante, aux peuples africains qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. L'Union soviétique condamne catégoriquement la politique d'agression menée par l'Afrique du Sud contre l'Angola, l'occupation par les forces sud-africaines d'une partie du territoire angolais et la participation directe de ces forces, sur une échelle toujours plus grande, à des opérations militaires aux côtés des bandes de l'UNITA.

90. L'Union soviétique est liée à l'Angola par un traité d'amitié et de coopération; elle lui apporte et continuera de lui apporter tout l'appui possible dans la défense de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale.

91. Nous estimons que, compte tenu de la situation actuelle, le Conseil, en tant qu'organe dont la responsabilité première est de maintenir la paix et la sécurité internationales, doit s'acquitter de sa tâche. Il doit condamner catégoriquement le régime raciste d'Afrique du Sud, exiger qu'il mette fin immédiatement à ses actes d'agression contre l'Angola et qu'il retire sans condition et sans aucun délai ses forces du territoire angolais.

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): L'orateur suivant est le représentant de l'Egypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

93. M. KHALIL (Egypte) [*interprétation de l'arabe*]: Monsieur le Président, j'aimerais vous exprimer

mer ma reconnaissance, ainsi qu'aux membres du Conseil, pour avoir permis à la délégation égyptienne de prendre part au débat sur cette question qui est d'une grande importance pour la paix et la sécurité internationales en général et pour l'Égypte en tant que pays africain en particulier.

94. Je tiens tout d'abord à vous féliciter de votre accession à la présidence pour ce mois. En cette occasion, nous nous réjouissons des relations d'amitié et de coopération que l'Égypte et les Pays-Bas continuent d'entretenir. Nous sommes convaincus que, sous votre direction avisée, le Conseil sera à même de s'acquitter dûment de l'importante tâche qui lui est confiée.

95. Je voudrais également remercier votre prédécesseur, M. Victor Gauci, représentant de Malte et président du Conseil au cours du mois dernier, pour le talent et les compétences diplomatiques dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil.

96. Une fois encore, l'Angola se trouve contraint de porter à la connaissance du Conseil la question de l'occupation persistante de parties de son territoire par les forces du régime raciste de Pretoria. Comme nul ne l'ignore, l'agression lancée par les forces de ce régime contre l'Angola a commencé aux premières heures de l'indépendance de ce pays. Cette agression s'est maintenue à divers degrés pour se transformer en 1981 en une occupation permanente de certaines parties du sud de l'Angola, donnant là la preuve évidente, à supposer que la communauté internationale en ait encore besoin, que le régime raciste d'Afrique du Sud, dans son agression contre l'Angola et son occupation de parties de son territoire, vise un objectif unique : forcer ce pays à accepter sa politique colonialiste et raciste et ses visées dans la région et à n'y opposer aucun obstacle, d'où l'appui matériel et moral que le régime de Pretoria donne aux mouvements terroristes qui s'opposent au Gouvernement légitime de l'Angola.

97. L'Angola n'a jamais été une menace pour l'Afrique du Sud, pas plus aujourd'hui qu'il ne le sera demain. C'est un fait indéniable.

98. Premièrement, à plusieurs reprises depuis son indépendance, le Gouvernement angolais a formé le désir sincère de parvenir à la paix et la stabilité en Afrique australe et de se consacrer au processus de développement important dont l'Angola, comme les autres pays du tiers monde, a un besoin urgent. L'Angola s'est également montré clairement résolu à ne s'engager dans aucun affrontement militaire avec le régime sud-africain.

99. Deuxièmement, l'écrasante supériorité militaire du régime agressif de Pretoria démontre à elle seule que l'allégation de l'Afrique du Sud selon laquelle elle doit se protéger n'est pas fondée. Bien au contraire, les États de première ligne font sans cesse l'objet d'agressions militaires de la part du régime raciste.

100. Troisièmement, il semble que le régime raciste de Pretoria s'évertue à ignorer le fait géographique inéluctable, qu'il n'a pas de frontière commune avec l'Angola. Un territoire sépare l'Angola de l'Afrique du Sud : la Namibie, qui est illégalement occupée par les forces sud-africaines au mépris de la volonté de la communauté internationale et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. C'est la preuve manifeste que la raison principale de l'agression persistante de l'Afrique du Sud contre l'Angola et de son occupation de parties de son territoire ne tiennent pas à des facteurs de sécurité, comme le gouvernement du régime raciste l'a prétendu. La raison principale en est plutôt son mécontentement devant la politique suivie par l'actuel Gouvernement légitime de l'Angola.

101. Au cours de leur histoire, les peuples d'Afrique australe en général et le peuple angolais en particulier ont gravement souffert du colonialisme, de l'occupation étrangère et donc de l'exploitation de leurs ressources humaines et matérielles. Ils ressentent aujourd'hui un grand besoin de stabilité et de sécurité pour pouvoir se consacrer aux responsabilités du développement en comblant le retard et en rejoignant la marche du progrès dont ils ont été écartés dans le passé.

102. L'agression commise par le régime raciste de Pretoria contre l'Angola et les États de première ligne non seulement empêche les peuples et les gouvernements de la région de se consacrer aux tâches du développement, mais elle leur impose aussi des pertes humaines et matérielles considérables résultant des destructions et du ravage qu'elle cause.

103. Quant à la remarque que le représentant de l'Afrique du Sud a faite vendredi dernier dans sa déclaration au Conseil [2504^e séance], à savoir que les opérations menées par les forces du régime de Pretoria dans la partie sud de l'Angola avaient pour objectif de protéger l'Afrique d'une menace de l'extérieur, ma délégation, face à une telle allégation, estime qu'il est de son devoir de réaffirmer ici que les actes d'agression et de déstabilisation menés par les troupes sud-africaines en Afrique australe en général et en Angola en particulier permettent précisément à des forces étrangères de s'ingérer dans les affaires du continent africain.

104. Il est clair que l'agression persistante des forces armées sud-africaines contre l'Angola, l'occupation par l'Afrique du Sud d'une partie de l'Angola et les résultats et conséquences qui découlent de la situation actuelle, non seulement pour l'Afrique australe mais aussi pour des régions plus éloignées et plus vastes, placent le Conseil devant sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

105. L'Égypte espère que le Conseil jouera pleinement son rôle conformément à ce que la communauté internationale attend de lui, à savoir qu'il condamne clairement et catégoriquement l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola et son occupation de parties du

territoire angolais, qu'il exige du régime raciste de Pretoria qu'il abandonne son agression et sa violation de l'intégrité territoriale de l'Angola, retire immédiatement et inconditionnellement ses forces du territoire angolais et paye un dédommagement approprié à l'Angola pour les pertes matérielles et humaines considérables qu'il a infligées à l'Angola ces dernières années.

106. La délégation égyptienne espère également que le Conseil envisagera l'imposition au régime de Pretoria des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies si ce régime n'applique pas les résolutions du Conseil.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de Cuba une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Roa Kourí (Cuba) prend place à la table du Conseil.

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Cuba.

109. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, ma délégation apprécie tout à fait la façon dont vous dirigez les travaux du Conseil et elle est convaincue qu'étant donné vos talents bien connus et votre expérience de diplomate, vous serez à même de les mener à bon terme.

110. Je tiens à saisir cette occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur, notre ami M. Gauci, de Malte, pour la façon excellente dont il a présidé les travaux du Conseil au cours du mois de novembre. J'aimerais remercier les membres du Conseil de m'avoir permis de prendre la parole au cours de ce débat.

111. Depuis la mi-1981, lorsque ses troupes commencèrent d'occuper une partie du sud de l'Angola, en violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de ce pays ainsi que du droit international et de la Charte des Nations Unies, le régime raciste de Pretoria persiste dans sa politique d'agression et d'expansion qui menace la paix et la sécurité régionales et internationales.

112. Ce n'est pas la première fois, assurément, que le Conseil se réunit pour examiner des plaintes de l'Angola contre l'Afrique du Sud. En fait, l'indépendance de l'Angola avait à peine été proclamée que le régime raciste essayait de l'étouffer dans l'œuf en lançant contre ce pays une invasion à grande échelle et en faisant pénétrer profondément ses troupes à l'intérieur du ter-

ritoire angolais. En agissant de manière décisive et efficace, les forces armées populaires pour la libération de l'Angola (FAPLA) et les forces internationalistes cubaines dont le concours avait été demandé par le président alors en exercice, le camarade Agostinho Neto, pour défendre la souveraineté nationale et l'indépendance si durement acquises ont fait échouer les desseins criminels de Pretoria et repoussé les forces racistes.

113. L'Angola indépendant s'est cependant vu obligé dès lors de se défendre contre de continuelles attaques et agressions sud-africaines non provoquées et de livrer dans ses provinces du sud des combats périodiques contre des bandits armés, entraînés et dirigés par les racistes de Pretoria et par l'impérialisme, qui mènent une politique de harcèlement contre la population civile et sabotent l'économie nationale tout en servant de diversion aux razzias féroces des sbires de M. Botha contre les camps de réfugiés namibiens.

114. Depuis 1976 jusqu'à aujourd'hui, le Conseil a adopté diverses résolutions [*résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980)*] aux termes desquelles il demande à l'Afrique du Sud de respecter scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Angola, de payer à l'Angola une indemnisation pour les pertes humaines et matérielles subies, de mettre immédiatement un terme à ses incursions armées provocatrices et de retirer totalement et inconditionnellement ses troupes du territoire angolais.

115. Encouragées par le vote négatif d'un membre permanent du Conseil, les Etats-Unis, et bénéficiant de l'appui illimité que le gouvernement de ce pays apporte aux racistes de Pretoria, les forces sud-africaines ont chaque fois fait la sourde oreille aux nombreux appels de l'Organisation des Nations Unies; elles continuent d'occuper certaines parties du sud de l'Angola et de perpétrer des agressions contre différents objectifs dans la pays, défiant ainsi ouvertement l'Organisation et l'opinion publique mondiale.

116. Il suffit de lire la lettre que M. R. F. Botha a adressée le 15 décembre au Secrétaire général pour constater une fois de plus l'attitude méprisante que les racistes sud-africains affichent à l'égard des décisions du Conseil. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères du régime d'*apartheid* dit notamment que "le Gouvernement sud-africain reste disposé à commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité une fois résolu le problème posé par la présence de forces cubaines en Angola" [*voir S/16219, annexe I*].

117. Cette condition, qui se fait l'écho des exigences de ses alliés américains, n'a rien à voir avec la plainte de l'Angola dont le Conseil est saisi ni, évidemment, avec l'indépendance de la Namibie, qui n'est pas à l'examen aujourd'hui.

118. Le problème n'est pas la présence des forces internationalistes cubaines en Angola, qui se trouvent dans le pays en vertu d'un accord souverain entre deux gouvernements indépendants, mais l'occupation de certaines parties du territoire angolais par les scélérats d'Afrique du Sud.

119. La première, et en fait la seule chose que l'on exige des représentants du régime raciste est de dire quand ils retireront leurs troupes d'invasion du territoire de l'Angola qu'ils occupent illégalement, en violation flagrante de la Charte. C'est, ni plus ni moins, ce qu'exigent la communauté internationale, le mouvement des pays non alignés et le Gouvernement angolais. Toute autre réponse est sans rapport avec la question et ne peut être considérée que comme une tentative d'embrouiller les faits et d'esquiver la question principale.

120. Il a été clairement établi par ailleurs que la présence des forces internationalistes de mon pays en Angola est exclusivement du ressort des Gouvernements angolais et cubain et que celles-ci resteront à leurs postes tant qu'existera le danger que représente pour la sécurité, la souveraineté et l'indépendance de l'Angola l'occupation persistante et illégale de la Namibie et de certaines parties du territoire angolais par les racistes sud-africains.

121. La lettre de M. Botha n'est donc qu'une manœuvre de plus de son régime d'oppression, uniquement motivée par la plainte déposée devant le Conseil par l'Angola et n'a d'autre but que de dissimuler derrière un écran de fumée les actes d'agression et de violence de l'Afrique du Sud contre la partie d'Agostinho Neto.

122. Comme nous l'avons déjà dit ici et à l'Assemblée générale, les desseins du régime de Pretoria et de ses alliés sont en réalité transparents, bien qu'illusoire : maintenir son occupation de la Namibie où il cherche à imposer une solution néo-coloniale et à empêcher le triomphe de la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien, et œuvrer à la déstabilisation du Gouvernement angolais afin de replacer le pays sous la domination néo-coloniale et impérialiste et d'en faire un régime vassal de l'Afrique du Sud.

123. Cette stratégie, qui comprend de même la déstabilisation, le renversement ou la "neutralisation" des gouvernements indépendants de certains Etats voisins et des Etats de première ligne, vise à créer une zone de pays néo-colonisés autour de l'Afrique du Sud, lui permettant de préserver et d'élargir son infâme et monstrueux système d'*apartheid* ainsi que de garantir et d'étendre les intérêts illégitimes de l'impérialisme en Afrique australe et au-delà de la région.

124. Le Conseil doit donc condamner énergiquement le régime raciste pour son occupation militaire du sud de l'Angola, qui compromet la paix et la sécurité internationales, et exiger que les forces d'invasion se retirent immédiatement et sans conditions du territoire angolais.

125. L'Afrique du Sud doit en outre respecter scrupuleusement l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale et l'indépendance de l'Angola et indemniser totalement et promptement son gouvernement pour les graves dommages infligés à l'infrastructure et à d'autres secteurs clefs de l'économie angolaise ainsi que pour les pertes en vies humaines provoquées par l'invasion et l'occupation armées du territoire angolais.

126. Le Secrétaire général, qui a suivi assidûment l'évolution de la situation en Afrique australe, doit informer le Conseil de la mise en œuvre de la résolution que l'on pourrait adopter. Si l'Afrique du Sud se refuse, comme dans le passé, à respecter les décisions de cet organe, il faut que l'on applique à son encontre sans plus de retard les sanctions globales et obligations prévues au Chapitre VII de la Charte.

127. L'heure est venue d'arrêter les agresseurs sud-africains. L'interposition d'arguments factices et sans rapport avec la question pour expliquer la persistance d'une situation qui viole le droit international et la Charte est un subterfuge que le Conseil ne doit pas continuer d'accepter, sous peine de se faire le complice des manœuvres lamentables du régime raciste et de sa politique d'agression et d'expansion.

128. Le Conseil doit se montrer strict dans ses décisions : les troupes sud-africaines doivent être forcées à se retirer d'Angola, immédiatement et inconditionnellement. Si les délinquants de Pretoria refusent de le faire, on doit leur appliquer dans toute leur rigueur les dispositions du droit international. C'est là, à notre avis, une responsabilité que le Conseil doit assumer.

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Turquie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Gökce (Turquie) prend place à la table du Conseil.

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Turquie.

131. M. GÖKCE (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier et, par votre intermédiaire, de remercier les membres du Conseil de cette occasion que vous m'offrez de prendre la parole sur la question de l'occupation de certaines parties de l'Angola par l'Afrique du Sud.

132. J'ai déjà eu l'occasion, la semaine dernière, de vous féliciter de votre accession à la présidence pour le mois de décembre. Comme à l'ordinaire à cette époque,

c'est une période très difficile pour le Conseil, mais ses travaux progressent de façon admirable grâce à votre direction compétente et éclairée.

133. La crise créée par l'invasion du sud de l'Angola par l'Afrique du Sud est un problème international qui affecte la paix et la sécurité de toute l'Afrique australe, et c'est une question qui a été à l'ordre du jour du Conseil en maintes occasions — soit directement, comme en 1981, ou lorsqu'elle a été examinée dans le cadre de la question de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

134. En dépit des profonds sentiments de préoccupation et d'alarme exprimés par la communauté internationale en ces occasions et en d'autres occasions devant la persistance de l'invasion sud-africaine de parties importantes du territoire angolais, l'Afrique du Sud n'a pas hésité à perpétuer et, en fait, même à consolider sa mainmise sur la partie sud de l'Angola.

135. Si l'on veut des preuves de la vraie nature des intentions de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'Angola, il suffit de jeter un rapide coup d'œil — je dis rapide parce que je ne veux pas abuser de votre temps en répétant des observations bien connues — sur la région entourant l'Afrique du Sud. Ce faisant, on peut voir que l'Afrique du Sud se livre à des tactiques d'intimidation et de déstabilisation qui visent à dominer, en fin de compte, tous les Etats africains voisins. Cette politique du Gouvernement sud-africain a été condamnée en diverses occasions par tous les Membres de

l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait nier non plus que cette politique agressive s'inscrit dans le désir de l'Afrique du Sud d'établir sa suprématie en Afrique australe, et ce pour permettre à l'Afrique du Sud d'éliminer toute résistance à la poursuite de sa déplorable politique intérieure de discrimination raciale et à son occupation illégale de la Namibie.

136. Dans ces circonstances, l'Angola est parfaitement en droit de s'adresser une fois de plus à la communauté internationale, en particulier au Conseil, pour obtenir le retrait rapide des forces militaires sud-africaines de son territoire. Si l'on songe que l'Angola a été la cible des attaques sud-africaines dès son accession à l'indépendance, en 1975, et que ces attaques et cette occupation ont redoublé de sévérité au cours des trois dernières années, le Conseil devrait être prêt à envisager l'adoption de mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il devient évident que l'on ne pourra résoudre cette situation que si l'Afrique du Sud change radicalement son attitude d'intransigeance et de belligérance.

La séance est levée à 13 h 5.

NOTE

¹ A/38/312, annexe, résolution AHG/Res. III (XIX).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
